

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-60 DU 24 FEVRIER 1997

Portant autorisation de perception des impôts,  
et taxes et d'exécution des dépenses des  
Collectivités Locales par douzièmes provisoires  
au titre du premier trimestre de la gestion  
Budgétaire 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant  
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-008 du 13 Août 1990, portant organisation et  
attributions des Circonscriptions Administratives durant la  
période de transition ;

VU la Loi n° 96-18 du 14 Août 1996, portant Loi de Finances  
Rectificative pour la gestion 1996 ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 9 Avril 1996, portant composition  
du Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-442 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives de l'Ouémé ;

VU le Décret n° 96-443 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives de l'Atlantique ;

VU le Décret n° 96-444 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives du Mono ;

VU le Décret n° 96-445 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives du Zou ;

VU le Décret n° 96-446 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives du Borgou ;

VU le Décret n° 96-447 du 10 Octobre 1996, portant approbation des Budgets Primitifs, Gestion 1996, des Circonscriptions Administratives de l'Atacora ;

VU le Décret n° 97-2 du 8 Janvier 1997, portant approbation du Collectif budgétaire de la Préfecture de Cotonou, Gestion 1996 ;

VU le Décret n° 97-3 du 8 Janvier 1997, portant approbation du Collectif Budgétaire Gestion 1996, de la Circonscription Urbaine de Cotonou ;

VU le Décret n° 97-4 du 8 Janvier 1997, portant  
approbation du Collectif budgétaire de la  
Circonscription Urbaine de Ouidah Gestion 1996 ;

VU le Décret n° 97-5 du 8 Janvier 1997, portant  
approbation du Collectif budgétaire de la Sous-Préfecture  
d'Abomey-Calavi, Gestion 1996 ;

VU le Décret n° 97-6 du 8 Janvier 1997, portant  
approbation du Collectif budgétaire de la Sous-Préfecture  
de Banikoara, gestion 1996 ;

VU Le Décret n° 97-46 du 14 Février 1997 chargeant Monsieur  
Albert TEVOEDJRE Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi de l'Intérim de  
Monsieur Adrien HOUNGBEDJI Premier Ministre Chargé  
de la Coordination, de l'Action Gouvernementale et des  
Relations avec les Institutions pour compter du 13 Février  
1997 ;

Sur proposition du Ministre des Finances

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Février 1997.

## DECRETE

ARTICLE 1ER : En attendant l'approbation des Budgets Primitifs des Collectivités  
Locales pour la Gestion 1997, sont autorisées pendant le premier trimestre de l'année  
1997 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en  
vigueur en 1996, des impôts, taxes produits et revenus affectés aux Collectivités  
Locales ;

- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des Collectivités Locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux Budgets Primitifs ou aux Collectifs Budgétaires, Gestion 1996.

ARTICLE 2 : Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

ARTICLE 3 : Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des Budgets Primitifs des Collectivités Locales Gestion 1997.

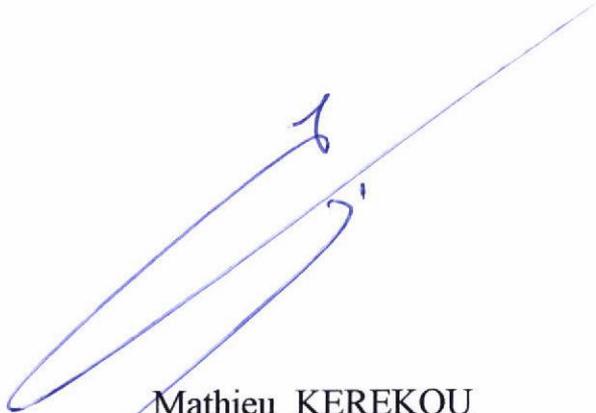
ARTICLE 4 : Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux Budgets Primitifs, Gestion 1997.

ARTICLE 5 : Les Ordonnateurs et les Comptables des budgets locaux, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1997.

ARTICLE 6 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 24 FEVRIER 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

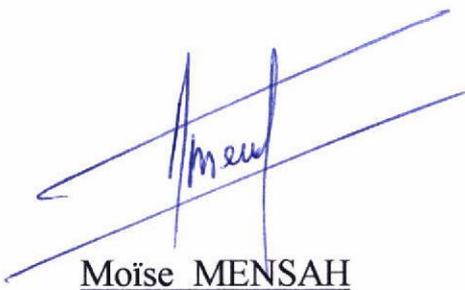
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



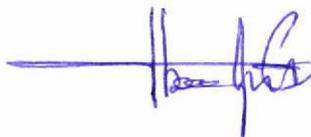
Albert TEVOEDJRE  
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,



Moïse MENSAH



Théophile N'DA

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 - SGG 4- CC 2 - CES 2 - CS 2 - HAAC 2 - MF 4- PM 4 -  
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 15 - DLC 2 - DGBM 4 - CF 1- DGTCP 2 - CIRC.  
ADM. 12- G/CONB - UNB - FASJEP - ENA 4 - BN - DAN 2- IGF 1- IGAA 1 - JORB 1-